

Texte : Décret n° 91-1183 du 22/11/91

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES

I - CONDITIONS GENERALES

Les indemnités ne peuvent être attribuées qu'à des maîtres de l'école pour des activités conduites avec des élèves de cette école.

II - CONDITIONS DE TEMPS

Les activités doivent se dérouler :

- pendant la semaine scolaire, mercredi, samedi,
- hors du temps de classe.

III - CONDITIONS DE LIEU

Les activités doivent se dérouler dans l'école ou dans les lieux extérieurs imposés par la nature de l'activité.

IV - CONDITION DE NATURE

Les activités sont destinées à assurer l'accueil et l'encadrement des élèves et doivent :

- être prévues dans le projet d'école pour les écoles privées,
- avoir un caractère nettement éducatif (par référence aux missions de l'école),
- ne donner lieu, par ailleurs, à aucune forme de rémunération.

Elles peuvent s'inscrire dans les domaines sportifs, artistiques, culturels, scientifiques ou techniques.